

du 25 novembre 1994 (Etat le 25 avril 2000)

Approuvé par le Département fédéral de l'économie¹ le 14 mars 1996

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent accord règle l'ouverture réciproque des marchés publics entre les cantons.

² Il vise à harmoniser les règles cantonales de passation des marchés conformément à des principes définis en commun et aux obligations internationales de la Suisse. Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b. garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c. assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d. permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Art. 2 Réserve d'autres accords

Les cantons parties conservent le droit:

- a. de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b. de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

Art. 3 Exécution

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

Section 2: Application de l'accord

Art. 4 Autorité intercantonale

¹ Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

² L'autorité intercantonale est compétente pour:

- a. modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b. édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c. adapter périodiquement les valeurs seuils aux dispositions de l'Accord GATT²;
- d. déterminer la clause de minimis selon l'article 7, alinéa 2, du présent accord;
- e. surveiller l'exécution du présent accord, en particulier l'établissement des dossiers nécessaires, ainsi que l'arbitrage des litiges entre les cantons concernant l'application du présent accord;
- f. adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord.

³ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui doit être exprimée par un membre de son gouvernement.

⁴ L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, plus particulièrement avec la Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'économie publique. Cette collaboration est assurée par des consultations préalables ou par la participation des chefs des départements concernés aux séances de l'autorité intercantonale.

Art. 5 Collaboration avec la Confédération

L'autorité intercantonale cherche avec la Confédération des solutions communes en vue de coordonner les procédures cantonales et fédérales de passation des marchés.

Section 3: Champ d'application

Art. 6 Types de marchés

¹ Le présent accord s'applique à la passation des marchés suivants:

² RS 0.632.231.422

- a. marchés de construction, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens du chiffre 51 de la Classification centrale des produits (liste CPC) selon l'appendice I, annexe 5, de l'Accord GATT³ ;
- b. marchés de fournitures, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c. marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation selon l'appendice I, annexe 4, de l'Accord GATT.

² Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon l'alinéa 1, lettre a.

Art. 7 Seuils

¹ Le présent accord s'applique aux offres si la valeur estimée du marché public à adjuger atteint le seuil ci-après sans la taxe sur la valeur ajoutée:

- a. 10 070 000 francs pour les ouvrages;
- b. 403 000 francs pour les fournitures et les services;
- c. 806 000 francs pour les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'article 8 du présent accord et qui ressortissent aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. L'autorité intercantonale détermine le pourcentage de la valeur que chacun des marchés de construction doit représenter dans l'ensemble de l'ouvrage, pour être dans tous les cas soumis au présent accord (clause de minimis).

Art. 8 Adjudicateur

¹ Sont soumis au présent accord les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a. l'Etat, ses établissements de droit public et régies, ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b. les communes, associations de communes et autres collectivités de droit public dans leurs rapports avec les cantons et les Etats signataires de l'Accord GATT⁴ qui leur accordent la réciprocité;
- c. les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres a ou b indépendamment du droit de

³ RS 0.632.231.422

⁴ RS 0.632.231.422

réciprocité. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;

- d. d'autres organismes qui sont soumis à l'Accord GATT ou à d'autres traités internationaux analogues.

² Sont également soumis au présent accord les marchés publics dont le coût total est subventionné à plus de 50 pour cent par la Confédération ou par des organismes ou pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'alinéa 1, lettres a et b.

Art. 9 Soumissionnaires

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a. dans un canton partie à l'accord;
- b. dans un Etat signataire de l'Accord GATT⁵ sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
- c. dans d'autres Etats, pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

Art. 10 Exceptions

¹ Le présent accord n'est pas applicable:

- a. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b. aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c. aux marchés passés sur la base d'un traité international entre les Etats signataires de l'Accord GATT⁶ ou la Suisse et d'autres Etats, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d. aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e. à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord:

- a. lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b. lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige, ou
- c. lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

⁵ RS 0.632.231.422

⁶ RS 0.632.231.422

Section 4: Procédure d'adjudication

Art. 11 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a. non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b. concurrence efficace;
- c. renonciation à des rounds de négociation;
- d. respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e. respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f. égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g. traitement confidentiel des informations.

Art. 12 Types de procédures

¹ Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a. la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b. la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;
- c. la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

² Les cantons règlent dans leurs dispositions d'exécution les conditions auxquelles les types de procédures peuvent être choisis, en conformité avec l'Accord GATT⁷.

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales

Les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a. une publication appropriée, au moins dans la feuille officielle cantonale et l'adjudicateur;
- b. le recours à des spécifications techniques non-discriminatoires;
- c. la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d. une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;

⁷ RS 0.632.231.422

- e. la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f. des critères d'attribution propres à adjudger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g. l'adjudication par voie de décision;
- h. la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i. la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement.

Art. 14 Conclusion du contrat

¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

Section 5: Voies de droit

Art. 15 Droit et délai de recours

¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

² Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision d'adjudication.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonale, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

Art. 16 Motifs du recours

¹ Le recours peut être formé:

- a. pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b. pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut être invoqué.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

Art. 17 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Art. 18 Décision sur recours

¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Section 6: Vérification

Art. 19 Vérification et sanctions

¹ Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

² Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

Section 7: Dispositions finales

Art. 20 Adhésion et dénonciation

¹ Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

² Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit Recueil.

² Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

Art. 22 Droit transitoire

¹ Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjudés après son entrée en vigueur.

² En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

Les cantons suivants ont adhéré à l'accord intercantonal:

Canton	Adhésion		Entrée en vigueur	
Zurich	8 octobre	1997	11 novembre	1997 ⁸
Berne	13 mai	1998	1 ^{er} juillet	1998 ⁹
Lucerne	2 décembre	1996	1 ^{er} juillet	1997 ¹⁰
Uri	11 décembre	1996	22 avril	1997 ¹¹
Schwyz	22 mai	1996	3 septembre	1996 ¹²
Unterwald-le-Haut	1 ^{er} mai	1996	21 mai	1996
Unterwald-le-Bas	28 avril	1996	3 septembre	1996 ¹³
Glaris	4 mai	1997	1 ^{er} juillet	1997 ¹⁴
Zoug	3 septembre	1996	1 ^{er} octobre	1996 ¹⁵
Fribourg	1 ^{er} janvier	1996	21 mai	1996
Soleure	3 décembre	1996	24 décembre	1996 ¹⁶
Bâle-Ville	26 mars	1997	3 juin	1997 ¹⁷
Bâle-Campagne	25 janvier	2000	22 février	2000 ¹⁸
Appenzell Rh.-Ext.	27 avril	1997	3 juin	1997 ¹⁹
Appenzell Rh.-Int.	27 mars	2000	25 avril	2000 ²⁰
Saint-Gall	21 avril	1998	1 ^{er} juillet	1998 ²¹
Schaffhouse	22 janvier	1996	21 mai	1996
Grisons	9 juin	1996	28 janvier	1997 ²²
Argovie	30 avril	1997	3 juin	1997 ²³
Thurgovie	13 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997 ²⁴
Tessin	6 février	1996	21 mai	1996
Vaud	5 novembre	1997	9 décembre	1997 ²⁵
Valais	3 septembre	1997	7 octobre	1997 ²⁶

- 8 RO **1997** 2398
- 9 RO **1998** 1560
- 10 RO **1997** 1474
- 11 RO **1997** 924
- 12 RO **1996** 2504
- 13 RO **1996** 2504
- 14 RO **1997** 1474
- 15 RO **1996** 2552
- 16 RO **1996** 3258
- 17 RO **1997** 1120
- 18 RO **2000** 329
- 19 RO **1997** 1120
- 20 RO **2000** 1015
- 21 RO **1998** 1560
- 22 RO **1997** 166
- 23 RO **1997** 1120
- 24 RO **1997** 1474
- 25 RO **1997** 2494
- 26 RO **1997** 2140

Canton	Adhésion		Entrée en vigueur	
Neuchâtel	10 septembre	1996	24 décembre	1996 ²⁷
Genève	30 juillet	1997	9 décembre	1997 ²⁸
Jura	3 novembre	1998	1 ^{er} janvier	1999 ²⁹

²⁷ RO **1996** 3258

²⁸ RO **1997** 2494

²⁹ RO **2000** 329